

sur la protection du titre mais pas sur la protection des missions.

Renaud Donnedieu de Vabres : L'ensemble du Gouvernement est très attentif dans nos rapports avec la Commission européenne. Ainsi, au sein de la Direction de l'architecture et du patrimoine, il y a une cellule de veille sur les questions européennes.

François Pélegrin : La juste rémunération de la matière grise devrait être un combat commun, en raison de l'énorme responsabilité du concepteur vis-à-vis des questions environnementales et du développement durable. Nous devons faire comprendre à la société que bien investir dans la conception, c'est générer des économies pour le long terme. En tant que Ministre de la Culture, vous pouvez être ce vecteur pour expliquer le rôle de l'architecte qui sert à donner du sens et à faire des économies durables (...)

Enfin, une dernière question plus caustique... Notre tutelle la plus adaptée pour les architectes est-elle celle du Ministère de la Culture ? Car elle présente plusieurs handicaps :

- Cela situe tout de suite l'architecte au rang de l'artiste. Nous voulons être reconnus



François Pélegrin et Renaud Donnedieu de Vabres

comme des professionnels, compétents, responsables, qui savent être autre chose que des artistes.

- Le Ministère de la Culture est presque aussi pauvre que nous le sommes et ses moyens sont limités.
- Cela nous éloigne des autres partenaires de l'acte de bâtir et singulièrement de la maîtrise d'œuvre. On a l'impression d'être rangés dans les ors de la République.
- On a observé que depuis quelques temps, ce qui mobilisait, l'attention du Ministère, c'était les intermittents du spectacle plus que les intermittents de l'architecture."

Renaud Donnedieu de Vabres : Je considère que vous avez une conception fautive de la rue de Valois : tout mon objectif politique est de montrer que je ne suis pas le Ministre des vieilles pierres et des troubadours. L'ensemble de cette maison au sens générique du terme, ce n'est pas le supplément d'âme, ce n'est pas la beauté d'une façade, mais le cœur même de l'influence du rayonnement et de l'activité de notre pays (...). Ne croyez pas que, rattachés à la rue de Valois, vous soyez dans la maison des ficelles, des bouts de chandelles, et de gens non professionnels et non liés à l'activité économique. Il se trouve que nous sommes les deux à la fois. Et vous aussi : vous êtes des entreprises, vous avez les contraintes, les objectifs, et la professionnalisation de très grandes entreprises même si vous êtes parfois peu nombreux dans vos cabinets. Par ailleurs, vous avez ce deuxième aspect de vos fonctions : la qualité, l'ingéniosité, même pour la maison la plus modeste (...). Donc, ne renoncez pas à ce rattachement car vous êtes dans une maison qui vous ressemble. À tâche pour nous de vous donner le sentiment que vous y êtes heureux et détendus, et que vous y avez droit de cité. ■

Contrats de partenariat Il ne suffit pas d'avoir raison

Le combat des architectes et de l'UNSFA n'a pas été vain, puisqu'à chaque étape de cette longue "saga" des contrats de partenariat, les architectes sont parvenus à infléchir le cours des choses.



De gauche à droite : François Pélegrin ; Renaud Donnedieu de Vabres ; Jean-Marc Zuretti et Ann-José Arlot.

1 - Le premier acte s'est joué depuis l'automne 2002 et pendant toute la durée de la discussion, par le Parlement, de la loi devant "habiliter" le Gouvernement à créer, par ordonnance, ce nouveau type de contrat. La loi d'habilitation (n°2003-591) a été votée le 2 juillet 2003 avec son article 6 (celui

concernant les contrats de partenariat) passablement modifié à la suite des actions des nombreuses parties intéressées, dont les architectes.

Ce premier acte a été ponctué par une décision du Conseil constitutionnel du 26 juin 2003 (n°2003-473-DC), excluant la "généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique".

2 - Le deuxième acte s'est joué pendant presque une année, pour la rédaction même de l'ordonnance, jusqu'à sa signature par le Premier Ministre le 17 juin 2004.

Nos efforts ont été utiles, puisque nous avons eu satisfaction sur plusieurs points :

- la liberté a été laissée à la personne publique de choisir ses concepteurs chargés

d'établir le projet sur la base duquel seront mis en concurrence les groupements candidats au contrat de partenariat ;

- à défaut d'user de cette liberté, la personne publique doit exiger : "un projet architectural pour les bâtiments", "l'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception des ouvrages et du suivi de leur réalisation".

3 - Le troisième acte a été joué inconsciemment par les Parlementaires, quasiment à "l'insu de leur plein gré". Courant 2003, le Parlement est saisi d'un projet de loi "relative à la politique de santé publique" qui restera longtemps en discussion et en navette entre les deux assemblées, puisque cette loi ne sera finalement votée que le 9 août 2004.



Le 16 novembre dernier, le Ministre de la Culture s'est voulu rassurant sur le recours aux contrats de partenariat.

C'est l'occasion d'insérer au dernier moment dans cette loi des dispositifs procéduraux identiques à ce qui a été prévu par quelques articles de l'ordonnance sur les contrats de partenariat qui vient d'être signée : plutôt que de reprendre in extenso les dispositifs, le texte de la loi du 9 août 2004 renvoie plusieurs fois aux "conditions énoncées par l'article 3, (puis 4, 6, 7 et 9) de l'ordonnance 2004-559 du 17 juin 2004".

Bien que les parlementaires n'aient eu aucune conscience de ratifier cette ordonnance, d'autant que ce qu'ils jugeaient bon pour la santé publique, ils pouvaient le juger parfaitement inapproprié pour d'autres secteurs, le Conseil d'État a jugé que lesdits articles avaient été "ratifiés implicitement par le Parlement" et qu'il ne lui appartenait plus de s'interroger sur la validité de ces articles ayant acquis "valeur législative" !

Le Conseil d'État s'est ainsi dispensé de répondre aux critiques formulées contre les dispositions des articles "déjà ratifiés". Il s'en est même fallu de peu que la seule citation de l'ordonnance du 17 juin 2004 dans la loi du 9 août 2004 ne soit jugée comme validant totalement l'ordonnance !

4 - Le quatrième acte s'est joué devant le Conseil d'État. Quatre recours, dont celui de l'UNSFA ont été déposés devant cette haute juridiction.

Seuls les confrères qui n'ont pas compris à quel titre le Conseil d'État pouvait intervenir ont été déçus par la non annulation de l'ordonnance.

Qu'ils apprennent donc que le Conseil d'État ne peut pas être le censeur de l'opportunité de la politique décidée par le Gouvernement, encore moins si elle a été autorisée par le Parlement. Or c'est bien le Parlement

qui a autorisé le Gouvernement à créer par ordonnance les "contrats de partenariat" ! De plus, nous vous rappelons que le Conseil d'État a participé étroitement à la rédaction de ladite ordonnance et que cette "haute autorité" a toujours quelque réticence à censurer un texte qu'elle a contribué à rédiger. À quoi servait donc le recours de l'UNSFA ? À demander au Conseil d'État, soit la "censure", soit "l'interprétation limitative" de certains termes jugés, par l'UNSFA, trop laxistes de l'ordonnance, qui outrepassaient le champ d'application "non généralisable" (selon le Conseil constitutionnel) du recours aux contrats de partenariat.

Nous avons obtenu satisfaction sur un point, puisque le Conseil d'État a interprété limitativement la notion "d'urgence".

Sur le second point, nous laissons le lecteur avoir sa propre opinion sur la connaissance et la compréhension du Conseil d'État sur les sujets sur lesquels il a à rendre ses avis : le Conseil d'État a considéré que la complexité était avérée (et autorisait le recours à de tels contrats globaux) dès lors que "la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique". L'UNSFA avait pourtant démontré qu'il s'agissait de la situation la plus courante et constante dans laquelle se trouvaient pratiquement tous les maîtres d'ouvrage publics qui font appel à toutes sortes d'assistants, programmeurs, économistes, et surtout maîtres d'œuvre dont la fonction est précisément de définir les moyens susceptibles de répondre aux besoins de leurs maîtres d'ouvrage.

Comme quoi, il ne suffit pas d'avoir raison pour être suivi par le Conseil d'État.

5 - Le cinquième acte s'est joué en fin d'année 2004 ; une nouvelle loi de "simplification du droit" :

- d'une part, habilite le Gouvernement à engager par ordonnances des réformes dans vingt-cinq domaines différents (dont celui de l'architecture par l'article 33),
- d'autre part, ratifie pas moins de cinquante-sept ordonnances prises conformément aux lois d'habilitation antérieures, dont les deux ordonnances sur les contrats de partenariat et sur la loi MOP.

Un groupe de sénateurs et un groupe de députés ont déféré à la censure du Conseil constitutionnel cette loi en posant d'abord la question de la sécurité juridique du travail parlementaire en raison de la multiplication

des habilitations et des ratifications couplée au risque des ratifications implicites. Ils attaquaient plus spécialement dans cette loi le paragraphe XXII de l'article 78 qui ratifie l'ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat et développaient plusieurs arguments solidement étayés. Le 2 décembre 2004, et au terme de trente-huit "considérants", le Conseil constitutionnel a décidé que ce paragraphe de la loi "n'est pas contraire à la Constitution".

6 - Les actes suivants seront joués par tous les acteurs concernés, personnes publiques, maîtres d'œuvre (notamment les architectes), entreprises (les grandes qui espèrent et les petites qui redoutent...), financiers, promoteurs peut-être, juristes sûrement, prestataires de services de toute nature, etc.

Ne parlons pas de l'évaluation obligatoire et préalable, procédure de pure forme parce que sans fiabilité, et qui aura pour principal intérêt de créer un nouveau marché pour des opérateurs prêts à saisir toute opportunité de se fabriquer rapidement des références "d'évaluation préalable à la procédure de passation d'un contrat de partenariat" concluant, comme par hasard, "à l'intérêt pour la personne publique, de recourir à une telle procédure".

7 - C'est dans la perspective redoutée (malgré tous nos efforts et l'UNSFA est allée jusqu'au bout de ce qui était possible) d'avoir à mettre en œuvre ces contrats de partenariat où, forcément, des architectes seront impliqués, que des discussions avaient été engagées avec les entreprises pour convenir d'une intervention digne des architectes dans l'élaboration des projets initiés par cette procédure : c'était l'idée de la charte sur laquelle l'UNSFA et les entreprises ont travaillé. Tant que le Conseil national de l'UNSFA n'aura pas réuni une quasi-unanimité sur cette question éminemment politique, l'UNSFA ne s'engagera pas dans la signature de cette charte.

Mais, afin que chaque architecte puisse comparer - ce qui lui est désormais proposé par les candidats aux contrats de partenariat, - et ce qu'il aurait peut-être pu négocier si la charte avait été signée, - le projet de charte sera mis sur le site de l'UNSFA. Les architectes jugeront si cette charte méritait d'être ainsi diabolisée. ■

Gilbert Ramus

1. À ce stade où les ordonnances ont acquis le statut "législatif", seuls, les parlementaires ont le droit de saisir le Conseil constitutionnel.

